



Assemblée générale

UN LIBRARY

DATE - 1979

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

A/34/208/Add.3  
24 septembre 1979  
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
CHINOIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS/RUSSE

Trente-quatrième session  
Point 93 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	2
Organisation mondiale de la santé .....	2
Organisation météorologique mondiale .....	5

REponses DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISMES  
INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE 1/

[Original : anglais]

[26 juillet 1979]

Le Directeur général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la résolution WHA 32.21 du 22 mai 1979 (voir pièce jointe) qui a été adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé à sa trente-deuxième session.

Le Directeur général tient à assurer au Secrétaire général que l'OMS continuera à appuyer les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en faveur de la lutte de libération en Afrique australe.

---

1/ Voir également A/34/208/Add.1, OMS.

Pièces jointes

Trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé

Résolution WHA 32.21

[Original : anglais/arabe/  
chinois/espagnol/  
français/russe]

COLLABORATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES - COOPERATION  
AVEC LES ETATS AYANT RECEMMENT ACCEDE A L'INDEPENDANCE ET AVEC  
LES ETATS EN VOIE D'Y ACCEDER EN AFRIQUE : LUTTE DE LIBERATION  
EN AFRIQUE AUSTRALE

La trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé,

Rappelant les termes des résolutions WHA 29.23, WHA 30.24 2/ et WHA 31.52 3/,

Considérant que les populations non blanches d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe continuent à se voir dénier les services médicaux nécessaires et que les prisonniers politiques de ces pays sont soumis à des traitements inhumains et sont victimes d'assassinats politiques en violation de la Constitution de l'OMS et de la Charte des Nations Unies,

Considérant en outre que l'évolution de la situation en Afrique australe, du fait du défi lancé par le régime raciste de Pretoria et le régime illégal de Salisbury aux principes et résolutions de l'OMS, menace dangereusement la situation sociale et sanitaire des peuples de cette région, qui sont soumis à la famine et à des bombardements massifs,

Rappelant enfin les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité relatives aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,

1. Exprime sa satisfaction devant les efforts concertés déployés par le Directeur général de l'OMS, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organismes associés pour coopérer avec les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

---

2/ Voir également A/32/87/Add.2, OMS, pièce jointe.

3/ Voir également A/34/208/Add.1, OMS, par. 1 et 2.

2. Demande au Directeur général :

1) D'apporter et d'intensifier, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes, tout l'appui nécessaire dans le secteur de la santé aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, y compris une coopération dans le domaine technique, pour la formation et pour la fourniture de matériel médical;

2) De faire en sorte que cette coopération sous tous ses aspects soit fournie de la manière la plus diligente et la plus souple possible par des moyens simples;

3) De soumettre un rapport complet et circonstancié à la trente-troisième Assemblée mondiale de la santé sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

3. Invite le Directeur général à continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir des appuis gouvernementaux et non gouvernementaux pour ce programme d'action;

4. Réitère son appel à tous les Etats membres pour qu'ils versent des contributions volontaires à ce programme.

Douzième séance plénière, 22 mai 1979  
A/32/VR/12

/...

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE 4/

[Original : anglais/espagnol/  
français/russe]

[22 septembre 1978]

1. Les résolutions adoptées en 1977 par l'Assemblée générale et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que d'autres questions connexes ont été examinées par le Comité exécutif de l'OMM à sa trentième session tenue à Genève du 25 mai au 15 juin 1978. Les décisions prises par le Comité exécutif sur cette question figurent dans les passages ci-après qui sont extraits du rapport du Comité 5/.

"Question de la Namibie

11.3.5 A sa vingt-neuvième session, le Comité exécutif avait étudié la possibilité de mettre à exécution, dans le cadre de l'OMM, la résolution 31/149 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 20 décembre 1976, qui prie toutes les institutions spécialisées d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière. Au cours des débats, il a été suggéré que la Namibie pourrait être admise en tant que membre en vertu de l'article 3 f) de la Convention de l'OMM qui se réfère à un 'territoire sous tutelle'. Le Comité a prié le Secrétaire général d'étudier avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la meilleure procédure qui pourrait être suivie en la matière. L'Assemblée générale des Nations Unies a réitéré, dans sa résolution 32/9, du 4 novembre 1977, la demande dont il est question ci-dessus.

11.3.6 En réponse à la question posée par le Secrétaire général de l'OMM, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a précisé que la Namibie n'a pas le statut de territoire sous tutelle. Elle est considérée comme un territoire que l'Organisation des Nations Unies administre, jusqu'à son indépendance, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Afin de pouvoir octroyer à ce dernier le statut de membre, il faudrait donc apparemment amender l'article 3 f) de la Convention de l'OMM pour tenir compte du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

11.3.7 Le Comité a décidé, conformément à la résolution 4 (Cg-III), de soumettre cette question au huitième Congrès et il a en conséquence adopté la résolution 28/2 (EC-XXX) - Amendements à la Convention de l'OMM (voir plus bas pièce jointe 1/).

---

4/ Voir également A/34/208/Add.1, OMM.

5/ 31.446/S/IND, annexe, appendice B.

11.3.8 Certains membres ont exprimé des doutes sur l'opportunité de cette procédure, car un problème de cette nature n'entre pas dans les attributions du Comité exécutif, telles qu'elles sont définies à l'article 14 de la Convention. En outre, cette action pourrait porter préjudice aux négociations aussi délicates qu'importantes qui se poursuivent dans d'autres enceintes plus appropriées.

...

Assistance technique à différents pays

11.3.10 Le Comité a noté qu'un certain nombre de résolutions adressées à l'OMM concernent la fourniture d'assistance technique à différents pays. A cet égard, parmi les activités déployées jusqu'ici par l'OMM figure l'assistance au Botswana, aux Comores, à la Guinée-Bissau, au Lesotho, au Mozambique et aux Nouvelles-Hébrides. Il est prévu que, dans le proche avenir, cette assistance sera aussi accordée à Djibouti, à Sao Tomé-et-Principe ainsi qu'à d'autres pays."

Programme d'édification de la nation namibienne

2. A la même session, le Comité exécutif a fait sienne la recommandation de son Groupe d'experts du programme d'assistance volontaire de l'OMM (PAV) (voir pièce jointe 2).

/...

Comité exécutif  
de l'OMM  
Trentième session

Pièce jointe 1

Résolution 28 (EC-XXX) 6/

AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE L'OMM

Le Comité exécutif,

Notant :

1) La résolution 32/9E de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 4 novembre 1977, qui prie toutes les institutions spécialisées d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions,

2) Que, en réponse à la question posée par le Secrétaire général de l'OMM, l'Organisation des Nations Unies a précisé que la Namibie n'a pas le statut de territoire sous tutelle et ne peut donc devenir membre de l'Organisation en vertu d'aucun des alinéas de l'article 3 de la Convention de l'OMM,

3) Que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, en vertu de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, pour administrer le territoire de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Recommande au huitième Congrès d'amender comme il convient l'article 3 de l'alinéa c) de l'article 34 de la Convention de l'OMM, afin que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse devenir membre de l'Organisation météorologique mondiale;

Prie le Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 28 de la Convention de l'OMM, de communiquer aux membres de l'Organisation les textes des projets d'amendements, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution [voir ci-après], six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès.

PROJETS D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE L'OMM 7/

1. Ajouter la disposition suivante à l'article 3 :

"g) Tout territoire autre que ceux spécifiés à l'alinéa f) du présent article, maintenant son propre service météorologique et administré par les Nations Unies ou par un organe qu'elles ont créé, auquel les Nations Unies appliquent la présente Convention conformément à l'article 34."

(La phrase commençant par les mots "Toute demande d'admission comme membre de l'Organisation ...", à la fin de l'article 3, ne serait pas modifié).

2. Modifier comme suit l'alinéa c) de l'article 34 :

"Les Nations Unies pourront appliquer la présente Convention à tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle ou bien à tout (tous) autre(s) territoire(s) administré(s) par elles ou par un organe qu'elles ont créé. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera cette application à tous les Etats signataires ou adhérents."

---

7/ Voir également page \_\_ du présent rapport.



Comité exécutif  
de l'OMM  
Trentième session

Pièce jointe 2

TEXTE DE LA RECOMMANDATION QUI A ETE ADOPTEE PAR LE GROUPE D'EXPERTS  
DU PROGRAMME D'ASSISTANCE VOLONTAIRE (PAV) 8/ RELEVANT DU COMITE  
EXECUTIF DE L'OMM ET QUI A ETE APPROUVEE PAR CE DERNIER

1. Le groupe a rappelé la résolution 31/153 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 20 décembre 1976 qui lance un appel à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organes du système des Nations Unies pour qu'ils entreprennent un vaste programme d'assistance en faveur du programme national pour la Namibie. Le groupe a donc étudié les diverses possibilités d'utiliser le PAV pour aider à mettre en oeuvre le système de la Veille météorologique mondiale (VMM) en Namibie, ce qui permettrait en même temps de répondre à la demande de l'Assemblée générale. Le groupe a recommandé que la Namibie puisse bénéficier, à titre exceptionnel, d'une assistance. Il a estimé que, pour répondre à la résolution 31/153 de l'Assemblée générale, il serait souhaitable que le Secrétaire général indique que l'OMM pourrait verser, au programme national pour la Namibie, une contribution pouvant aller jusqu'à 50 000 dollars des Etats-Unis.

---

8/ Le PAV, qui a été établi par l'OMM, est alimenté par des contributions volontaires des membres; il a pour but d'aider les pays qui en font officiellement la demande à mettre en oeuvre le plan de la Veille météorologique mondiale (VMM), d'accorder des bourses d'études de longue durée, de favoriser les applications de la VMM au domaine de l'hydrologie, d'octroyer des bourses d'études de courte durée pour le personnel qui s'occupe d'activités relatives à la VMM et de financer des cycles d'études de courte durée pour le personnel s'occupant d'activités similaires.

/...

[Original : anglais/espagnol/  
français/russe]

[4 juillet 1979]

1. Les mesures prises par le Comité exécutif de l'OMM à sa trentième session comme suite aux résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à d'autres questions connexes ont été exposées dans une lettre datée du 22 septembre 1978 (voir plus haut).

2. Un certain nombre de résolutions analogues, qui ont été adoptées en 1978 (voir la pièce jointe) ont été adressées à l'OMM par l'Organisation des Nations Unies après la clôture de la trentième session du Comité exécutif et ont été examinées ultérieurement lors du huitième Congrès météorologique mondial qui a eu lieu à Genève du 30 avril au 26 mai 1979. Les décisions adoptées par le Congrès sont résumées dans le document ci-après qui est extrait de l'édition provisoire du rapport abrégé du Congrès 9/.

"...

8.4.1 Le Congrès a examiné les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir la pièce jointe). Il a noté que, à de nombreuses reprises, des résolutions semblables ont été adressées à l'Organisation et que des mesures appropriées ont déjà été prises par le Comité exécutif. Le Congrès a approuvé les mesures prises par le Comité exécutif à propos de ces résolutions et a confirmé que ce dernier doit continuer à s'occuper de cette question.

8.4.2 En ce qui concerne l'octroi de bourses d'études de l'OMM aux réfugiés, le Congrès a noté que, dans le passé, ces bourses ont été réservées aux réfugiés des pays coloniaux d'Afrique. Le Congrès a décidé d'élargir les possibilités d'obtention de ces bourses afin que les réfugiés palestiniens puissent en bénéficier. Sur cette question, deux points de vue différents ont été exprimés : certains estimaient qu'il fallait limiter l'octroi de bourses d'études aux deux catégories de réfugiés mentionnées, alors que d'autres ne prévoyaient absolument aucune restriction. Toutefois, le Congrès a décidé que les crédits budgétaires alloués au titre des bourses d'études pour les réfugiés doivent être utilisés pour assurer la formation professionnelle de réfugiés qui répondent à la définition adoptée par l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en accordant cependant une attention particulière à ceux des réfugiés auxquels l'Assemblée générale des Nations Unies a expressément invité les institutions spécialisées des Nations Unies à fournir une assistance.

...

11.1.3.1 Le Congrès s'est penché sur les amendements que le Comité exécutif proposait d'apporter à l'article 3 et à l'article 34 de la Convention afin de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'obtenir le statut de membre. Ces amendements étaient conçus en conformité avec les résolutions 31/149 et 32/9 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date respectivement du 20 décembre 1976 et du 4 novembre 1977, par lesquelles celle-ci priait toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences'.

11.1.3.2 Les amendements proposés n'ayant pas obtenu l'approbation des deux tiers de tous les membres de l'Organisation qui sont des Etats, ils n'ont pas été adoptés. Toutefois, étant donné que les amendements proposés ont été acceptés à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant, le Congrès a décidé, conformément à l'interprétation de l'article 28 de la Convention que donne le paragraphe 5.1.2 c) du résumé général des travaux du sixième Congrès, que ces amendements feraient à nouveau l'objet d'un vote lors du neuvième Congrès."

/...

Pièce jointe

RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI ONT ETE  
EXAMINEES PAR LE HUITIEME CONGRES METEOROLOGIQUE MONDIAL 10/

Résolutions de l'Assemblée générale

Résolution

- 33/28 Question de Palestine
- 33/30 Question des Nouvelles-Hébrides
- 33/32 Question des Samoa américaines
- 33/33 Question de Guam
- 33/34 Question des Iles Vierges américaines
- 33/35 Question des Bermudes, des Iles Vierges britanniques, des Iles Caïmanes, de Montserrat et des Iles Turques et Caïques
- 33/38 Question de la Rhodésie du Sud
- 33/40 Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe
- 33/41 Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies
- 33/44 Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- 33/45 Diffusion d'information sur la décolonisation
- 33/112 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- 33/147 Assistance au peuple palestinien

---

10/ Ibid., appendice A.

- 33/164 Assistance aux étudiants réfugiés sud-africains
- 33/182 Question de Namibie
- 33/183 Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

Résolutions du Comité spécial

- A/AC.109/571 11/ Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.109/572 12/ Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

Résolution du Conseil économique et social

- Résolution 1978/29 Question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

Résolution de la Commission des droits de l'homme

- 1 (XXXIV) Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

-----

---

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. VI, par. 16.

12/ Ibid., chap. IV, par. 15.